

TVA : une niche d'optimisation

Finances locales

Maîtriser les dépenses, optimiser les moyens de fonctionnement, diversifier les financements... cette logique ne quitte plus les collectivités territoriales. Moins nombreuses en revanche sont celles qui s'intéressent à l'optimisation de la TVA, une source de recettes pourtant non négligeable.

« Il est vrai que pour beaucoup de collectivités, la TVA n'est pas considérée comme un enjeu prioritaire. Depuis quelques années, il existe cependant une volonté d'optimiser sa gestion en appliquant la réglementation au mieux des intérêts de la collectivité », note Julian Poux, chef de service fiscalité et prospectives par intérim à la communauté urbaine de Marseille Provence métropole (Bouches-du-Rhône, 18 communes, 1 million d'hab.). L'intercommunalité mène une réflexion sur la déduction de TVA sur les dépenses de frais généraux, qui devrait aboutir en 2016. Dépenses de structure, frais de bâtiment, de fluide... en fonction de la part des activités assujetties à TVA dans l'activité globale de la collectivité, un coefficient de déduction des dépenses est calculé. « Compris entre 0 et 1, ce coefficient s'applique sur le montant de TVA payé sur les frais généraux. Cette quote-part peut ainsi être intégrée au montant de TVA déductible à inscrire sur la déclaration de TVA (CA3) », souligne Julian Poux.

Une « régie intéressée » pour les transports publics

Dans le domaine des transports, la communauté d'agglomération de Metz Métropole (Moselle, 44 communes, 227 000 hab.) a généré depuis 2011, lors de son changement de délégataire sur les transports publics, un gain de TVA de 40 millions d'euros. « Nous avons opté pour un nouveau système de » régie intéressée », un système intermédiaire à la DSP

permettant à la collectivité d'être considérée comme l'exploitant encaissant les recettes, de ce fait assujettie à la TVA », commente Richard Biencourt, chargé de mission et de la fiscalité à Metz métropole.

Même réflexion en 2010 à Marseille Provence métropole (MPM) lors de l'élaboration du nouveau contrat de service public entre la communauté urbaine et la Régie des transports de Marseille (RTM), un établissement public rattaché à l'intercommunalité. La question de la TVA a été intégrée très en amont au projet. « C'est ainsi qu'a été arrêté le choix de passer d'une DSP à une gestion en prestation de service public, permettant à MPM de percevoir directement les recettes tarifaires assujetties à la TVA et donc de déduire l'ensemble de la TVA payée pour les dépenses de cette activité », explique Julian Poux.

Dans ce cas-là, l'optimisation provient du différentiel de taux de TVA entre la TVA payée par l'utilisateur sur les prestations (10 %) et celle récupérée (20 %). Gain de TVA : 8 millions d'euros en 2011 pour un montant de la section de fonctionnement du budget transport de 360 millions d'euros.

Le différentiel de TVA

Le différentiel de taux de TVA est un levier également actionné par la communauté d'agglomération de Metz pour son opéra-théâtre, géré en régie. « Suite à une réclamation auprès de l'administration fiscale en 2011, nous avons obtenu que l'activité lyrique qui était auparavant

hors champs de TVA car non reconvenue comme une activité concurrentielle, devienne assujettie, ce qui nous permet de récupérer la TVA sur nos dépenses », indique Richard Biencourt.

La billetterie est soumise à un taux réduit de 2,1 %, l'interco verse donc 2,1 euros de TVA à l'Etat pour chaque tranche de 100 euros de recette, alors qu'elle en reçoit 20 euros (correspondant au taux plein de TVA) pour chaque tranche de 100 euros de dépenses. Les gains dégagés s'élèvent ainsi de 400 000 à 500 000 euros chaque année.

Mais pour Metz métropole, le principal enjeu en termes de TVA porte sur les bâtiments. « En fonction des activités affectées au bâtiment, les investissements seront ou non assujettis à la TVA, ainsi qu'au FCTVA. (fonds de compensation de la TVA) », souligne Richard Biencourt. Le FCTVA est une dotation versée aux collectivités territoriales destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Il existe cependant des cas de double exclusion de la TVA et du FCTVA – par exemple, lorsque le bâtiment est affecté à un tiers qui y assure une activité économique, même partielle, par exemple une association qui

donne des cours de dessin payants.
« Cette approche fiscale est donc es-
sentielle et c'est pourquoi elle doit

intervenir très en amont », conclut
Richard Biencourt. ■

par Gaëlle Ginibrière

